ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 081-2022

Arrêté permanent portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du City Stade
Situé entre les rues Joliot Curie et 19 mars 1962

Nous, Maire de la Commune de LUX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- **Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,
- **Vu** le Code de santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,
- **Considérant** le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1 : Dispositions Générales
Le City stade est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains. Ce site n'est pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra leur être opposé, à toutes fins utiles. Le présent arrêté sera affiché au City Stade, en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 2 : Conditions d'accès et horaires
L'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours :

- Du 1er septembre au 31 mai de 8 heures à 20 heures
- Du 1er juin au 31 août de 8 heures à 22 heures

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entrainant des nuisances sonores pour les riverains par l'utilisation de matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées…) et par des attroupements bruyants.

Article 3 : Stationnement des véhicules à moteur
Les utilisateurs du City Stade disposent d'emplacements pour garer les véhicules à moteur à deux et quatre roues sur les places des Droits de l'Homme et de l'Europe.
Il est formellement interdit de stationner et d'arrêter un véhicule à moteur à deux et quatre roues sur les pelouses autour et dans l'enceinte du City Stade.

Article 4 : Conditions d'ordre, sécurité et responsabilité
Seule la circulation piétonne est autorisée autour et dans l'enceinte du City Stade. La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, à deux et quatre roues, sont strictement interdits autour et dans l'enceinte du City Stade.

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

Les enfants fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments sur le City Stade et d'y pénétrer avec une cigarette. Aucun détritus ne sera accepté sur le site.

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres.

La Commune, propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 5 : ***Le non-respect du règlement*** est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du City Stade. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution du présent règlement
Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gendarmerie de Givry - Buxy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Lux,
le 24 octobre 2022

Le Maire,
Stéphane HUGON